



## Le père peut il abandonner ses droits parentaux

-----  
Par Visiteur

J'ai une fille de 17mois son père l'a reconnu à la naissance mais ne s'en ai jamais occupé .la première année il est venu la voir que six fois j'ai fais une demande au TGI pour avoir une pension il ne s'y ai pas rendu la juge à fixé la pension et à laisser l'autorité parental conjointe car il a reconnu la petite ça fais deux mois qu'il aurait du verser la pension mais j'ai toujours rien.Je n'ai plus de contacte avec lui il ne prend pas de nouvelle de sa fille et ne vien pas la voir depuis plusieurs mois la dernière chose qui m'a dit c'est qu'il ne veut pas assumer cet enfant et qu'il était près à signer tout les papier pour abandonner ses droits sur le petite.Je sais pas quoi faire je ne veux pas renier le père de ma fille mais c'est lui qui ne veut pas d'elle.Voila je voulais savoir si c'était à moi de faire une demande au TGI pour qu'il n'y ai plus de droits parentaux ou si c'est lui qui doit signaler au TGI qu'il veut renoncer à ses droits parentaux que dois je faire pour avancer les choses et surtout les mettre au claire merci

-----  
Par Visiteur

Bonjour,

Il vous appartient d'engager une action en déchéance de l'autorité parentale devant le Tribunal de grande instance (JAF) dès lors que lpère n'a pas vu son enfant depuis au moins un an.

Il est évident que l'accord du père vous sera d'une aide considérable dans l'aboutissement de la procédure.

Bien cordialement,

je reste à votre entière disposition.

-----  
Par Visiteur

Comment faire suis je obligé de prendre un avocat ou dois je simplement écrire une lettre expliquant ma situation au TGI ou dois je demander au père de faire lui les démarche car j'ai peur qu'on pense que je veux nier le père alors que c'est lui qui ve pas prendre soin de sa fille qu'est ce qui est le mieu à faire merci

-----  
Par Visiteur

Bonjour,

Il vous appartient de présenter une demande au TGI. L'assistance d'un avocat est en principe obligatoire.

A ma connaissance, le père n'a aucun moyen de faire lui même cette démarche.

Bien cordialement.

-----  
Par Visiteur

J'ai encore une dernière question je n'ai pas les moyen de prendre un avocat je ne travaille pas j'ai que l'api de 646euros par mois de plus ne serait il pas plus simple de lui enlever l'autorité parental car cela demande juste une requête au TGI car je me demande si il n'a plus l'autorité parental pourrais je demander que ma fille porte légalement mon nom parce que voila je veux faire ces démarches pour que ma fille prénne mon nom.J'ai lu que si j'obtien l'autorité parental unilatéral je pourrais faire une demande au garde des sceaux pour que ma fille change de nom est ce exacte?ou faut il déchoir le père pour que ma fille prénne mon nom qu'est qui a le plus de chance de voir aboutir le changement de nom?

MERCI BEAUCOUP POUR VOTRE AIDE

-----  
Par Visiteur

Bonjour,

J'ai l'impression que vous confondez plusieurs choses: Tout d'abord l'exercice de l'autorité parentale exclusive inclut nécessairement la déchéance de l'autorité parentale de l'autre parent. Il n'y a donc pas de différence entre les deux procédures.

Ensuite, pour la demande de changement de nom, cette demande ne présente aucun problème (article 334-3 du Code civil). Cette demande est cependant à adresser au JAF et non au garde des sceaux comme avous avez pu avoir l'occasion de le lire.

Bien cordialement.

-----  
Par Visiteur

En fait je me suis présentée à la mairie il y a quelques jours il se sont renseignés au TGI et la mairie m'a dit que c'était impossible de changer le nom de ma fille puisque le père l'avait reconnue que j'aurais dû réfléchir avant la naissance et qu'après c'était trop tard voilà pourquoi j'ai parlé de déchéance de l'autorité du père mais si vous me dites que je peux faire une demande au JAF ce serait plus simple faut-il une raison valable l'indifférence du père envers ma fille ça fait six mois que je n'ai aucune nouvelle à part pour me dire qu'il ne veut pas assumer sa fille suffit-il, ? le père peut-il appuyer ma demande? c'est vraiment pas facile comme situation MERCI POUR VOS PRÉCIEUX CONSEILS

-----  
Par Visiteur

Bonjour,

Votre enfant peut prendre votre nom dès lors qu'il en va de son intérêt.

Le fait que son père l'ait abandonné peut permettre cette justification, conformément à l'article 334-3 du Code civil.

Vous devez donc saisir le JAF.

Il est évident que l'accord du père facilitera la déchéance de l'autorité parentale et donc la procédure de changement de nom.

Bien cordialement.

-----  
Par Visiteur

Je voulais savoir aussi si le retrait de l'autorité parentale après jugement était définitif ou si le père a le droit de changer d'avis et si il y avait des enquêtes auprès des familles voilà car j'ai peur qu'il soit influencé par sa mère car il m'avait confié que c'était à cause d'elle qu'il avait reconnu la petite voilà je m'entends pas du tout avec cette femme elle m'a harcelé pour que j'avorte et à forcer son fils à me quitter sinon elle le mettait à la porte et voulait même me payer l'avortement à l'étranger depuis mon accouchement elle vient voir la petite de temps en temps je ne lui ai jamais interdit de la voir mais elle m'a fait comprendre que je devais la lui laisser à elle seule toute une journée sinon elle fera appel au juge voilà je voulais savoir si j'obtiens l'autorité parentale unilatérale et le changement de nom elle ce qu'elle pourra encore me menacer ma fille pleure à chaque fois qu'elle la voit car elle me l'a toujours arraché des bras en lui disant que j'étais une mauvaise mère merci de m'aider

-----  
Par Visiteur

Bonjour madame,

Pour votre père, le retrait de l'autorité parentale n'est en principe, jamais définitif. Cela étant, en pratique, il est exceptionnel qu'un juge revienne sur un tel retrait de l'autorité parentale à moins d'un changement particulièrement remarquable de la personne du père.

Pour la belle mère, elle dispose effectivement d'un droit de visite et d'hébergement dont les modalités d'exercice

peuvent être fixés par le juge. Pour autant, si vous arrivez à prouver ne serait-ce qu'un tiers de toutes les choses que vous avancez, vous obtiendrez facilement un refus du JAF d'autoriser la belle mère à exercer son droit.

Bien cordialement.

-----  
Par Visiteur

Oui j'ai tout mon entourage qui peuvent prouver ce que j'avance surtout les appels téléphoniques pendant toute ma grossesse pour m'insulter de tous les noms voilà mais je voulais savoir si ma fille prend mon nom est-ce que cette femme aura encore des droits???

-----  
Par Visiteur

Bonjour madame,

Le nom de famille n'a aucun rapport avec les droits de la belle mère.

Mais n'ayez crainte, avec un dossier comme le votre, l'action de la mère est vouée à l'échec.

Bien cordialement.